

SAISIES.

Saisies.

Voir " *Actions—Formes,*" 18°.
" *Femme Mariée,*" 1°.

1° EN VERTU D'UN ORDRE DE JUSTICE — JUGEMENT ANGLAIS. Ordre de Justice (sauf dédommagement) et saisie confirmés—forme de l'acte.

Horner v. Cumber. (1895)—217 Ex. 317.

2. EN VERTU D'UN ORDRE DE JUSTICE—CAUTION. Action pour voir Record d'Arbitre—le débiteur ne se présentant pas devant la Cour, défendeurs condamnés solidairement au paiement du montant dû, et débiteur aux frais.

Hillis v. Marquis et au.

(1897)—218 Ex. 557.

3° PETITS DÉPENS—On ne peut saisir le débiteur qui a été réduit aux petits dépens.

Voir " *Petits Dépens,*" 2°.

SALAIRES.

Salaires.

INSTITUTRICE.

Voir " *Institutrice.*"

SAMEDI—COUR DU

Samedi—
Cour du

Voir " *Cour du Samedi.*"

SANITAIRE—RÈGLEMENT.

Sanitaire—
Règlement.

Voir " *Règlement Sanitaire.*"

"SANITARY INSTITUTE."

"Sanitary
Institute."

Voir " *Inspecteur Sanitaire.*"

Sauvetage.

SAUVETAGE.

Voir "Navires," 4°.

Seigneur.

SEIGNEUR.

Voir "Mainmorte."

Sénéchal.

SÉNÉCHAL.

A la requête du Seigneur du Fief et Seigneurie de Chesnel—Sénéchal de la Cour dudit Fief assermenté.

Ex parte Godfray—Falla assermenté.
(1897)—218 Ex. 314.

Séparation
de Biens.

SÉPARATION DE BIENS.

Voir "Concordats entre Débiteurs et Créanciers," 7°.
"Femme Mariée," 5°.
"Procurations," 4°.

1° ADMINISTRATEUR—une demande en séparation de biens ne peut pas être faite par l'administrateur du mari, absent de l'île.

Ex parte Le Brun, Administrateur, et au.
(1894)—216 Ex. 386.

2° ANNULATION—PROCÉDURE.

Ex parte Luce et ux.
(1898)—219 Ex. 82, 92.

Ex parte Dupré et ux.
(1899)—219 Ex. 381, 390.

3° SON EFFET—droits de la femme.

Voir "Contrats," 9°.

4° INJONCTION—Remontrance demandant séparation de biens et injonction au mari de faire cesser l'exploitation d'un immeuble appartenant à la femme—Signification ordonnée, injonction étant faite de faire

cesser la dite exploitation, jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la Remontrance.

Séparation
de Biens.

Ex parte Vincent. (1897)—218 Ex. 476.

5° INJONCTION—injonction au mari, lors de l'envoi en preuve, de ne faire aucun acte eu égard aux sommes d'argent ou aux meubles réclamés par la femme qui pourrait porter préjudice à cette dernière.

Le Gros v. Dolbel. (1897)—219 Ex. 26.

6° INJONCTION. Sur la présentation de la Remontrance, ordonné qu'injonction soit faite au mari de ne pas se départir des effets mobiliers réclamés par la femme suivant Inventaire jusqu'à jugement de la Cour—Inventaire marché.

Ex parte Le Boutillier. (1899)—219 Ex. 522.

7° PENDENTE LITE.—ENFANTS—PENSION ALIMENTAIRE—la garde de l'enfant issu du mariage, ainsi qu'une pension alimentaire à partir de l'entrée de la Remontrance, accordées à la femme *pendente lite*.

Vincent v. Le Blancq. (1897)—218 Ex. 523.

8° OPPOSITION la femme ayant déclaré rester caution du paiement—séparation confirmée.

Ex parte Raper et ux. Vivier intervenant.
(1894)—216 Ex. 315.

Robert et ux. v. Mason.
(1897)—218 Ex. 326, 328.

9° OPPOSITION—sur offre de la femme de rester caution—opposition retirée.

Ex parte Surcouf et ux. de Carteret et au. intervenant. (1900)—220 Ex. 377.

Séparation
de Biens.

10° OPPOSITION—confirmation refusée.

*Ex parte Le Blancq et ux. Cuzner et aus.
intervenant.* (1896)—218 Ex. 55.

*Ex parte Du Feu et ux. Divers et au. interve-
nant.* (1899)—220 Ex. 20.

11° OPPOSITION—les époux ne pouvant fournir
la caution demandée—confirmation refusée.

Ex parte Hamon et ux. Lequesne intervenant,
(1900)—220 Ex. 514.

12° PUBLICATIONS—ERREUR. Paraissant qu'il
y a eu erreur dans les publications, confir-
mation remise en trois semaines, afin de
donner occasion aux demandeurs de faire
les publications voulues—Affichage or-
donné.

Ex parte Raper et ux. (1894)—216 Ex. 304.

13° PUBLICATIONS — ERREUR. Paraissant que
l'acte n'a pas été inséré dans deux feuilles
publiées en langue anglaise, confirmation
remise en trois semaines afin de donner
occasion aux demandeurs de faire les
publications voulues par la loi—Affichage
ordonné.

Ex parte Du Feu et ux.
(1894)—216 Ex. 543.

14° PUBLICATIONS—ERREUR. Les mots “Que
séparation quant aux biens leur soit
accordée,” ayant été omis dans une des
publications, confirmation remise en huit-
aine, et ordonné que tant le présent acte
que celui contenant la demande soient
publiés dans le journal en question, et
Greffier chargé d'afficher.

Ex parte Pirouet et ux. (1896)—218 Ex. 81.

15° PUBLICATIONS. Acte accordé le 11 Décembre—confirmation fixée au 8 Janvier ensuivant. Les demandeurs n'ayant pu publier deux Samedis consécutifs dans les journaux anglais d'autant que lesdits journaux ne paraissaient pas le Samedi 25 Décembre—Lors de la présentation de l'acte le 8 Janvier, confirmation remise au 29 Janvier, afin de donner occasion aux parties de remplir les formalités voulues par la loi.

Séparation
de Biens.

Ex parte Burt et ux. (1898)—219 Ex. 53.

16° PUBLICATIONS—REMONTRANCE—La séparation étant prononcée après audition de témoins, les publications dans les journaux ne sont pas ordonnées. Inventaire des meubles et effets personnels réclamés par la femme, marché par le Greffier.

Le Gros v. Dolbel. (1898)—219 Ex. 122.

17° PUBLICATIONS—REMONTRANCE. L'Administrateur ayant admis le bien fondé des allégations de la femme et ayant déclaré ne pas s'opposer à sa demande—publications dans les journaux ordonnés.

Morley v. Houelbecq. (1899)—220 Ex. 15.

18° REMONTRANCE. La Cour refuse d'entretenir une remontrance en séparation, vu les faits y allégués et la remontrante n'étant pas dans l'île.

Ex parte Hardie. (1898)—219 Ex. 133.

19° REMONTRANCE. Oui les parties en leurs allégations, déclarations et admissions, et vu les pièces produites de part et d'autre, séparation refusée.

Le Boutillier v. Dupré. (1899)—219 Ex. 542.

Séparation
de Biens.

20° DEMANDE EN CONFIRMATION—REMISE. At-
tendu qu'une cause à laquelle le mari est
partie a été remise en huitaine, la présenta-
tion de la demande en confirmation est
remise au même jour.

Ex parte Surcouf et ux. (1900)—220 Ex. 371.

21° JUGE COMMISSAIRE. Demande en sépara-
tion faite par le mari en présence du Juge
Commissaire—le mari ayant réussi à
moyenner accord avec ses créanciers, mais
l'enregistrement en ayant été remis jusqu'à
voidance d'une action en séparation pen-
dant entre lui et la femme, et les dits époux
étant convenus lors de l'audition de la
cause, de demander la séparation.

Ex parte Le Blancq et ux.

(1897)—218 Ex. 559, 562.

Sergent.

SERGEANT.

Voir "Chef Sergent."

Serment
Supplétoire.

SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Voir "Appels," 13°.

"Assurance," 1°.

"Témoins—Témoignage," 9°.

Servitudes.

SERVITUDES.

COURANT D'EAU—droits et devoirs des proprié-
taires du Fonds Supérieur et du Fonds
Inférieur respectivement. Le fonds infé-
rieur est tenu de recevoir l'eau qui coule
d'en haut lorsque cette servitude lui est
imposée par la situation même du lieu et
la pente naturelle du terrain, et son pro-
priétaire ne peut contraindre celui du
fonds supérieur à retenir cette eau ou la
détourner tant qu'il ne fait que la laisser
s'écouler par l'endroit accoutumé.

Il est loisible au propriétaire du fonds supérieur d'y pratiquer des rigoles pour assécher ou drainer sa terre ou préserver ses récoltes, à condition de ne pas nuire à la propriété du voisin d'en bas par un détournement, des constructions, un conduit ou une disposition quelconque qui ait pour effet d'aggraver artificiellement la servitude naturelle résultant de l'état des lieux, et d'incommoder indûment le voisin.

Servitudes.

Gibaut v. Le Rossignol. (1900)—11 C.R. 188.

SOCIÉTÉS.

Sociétés.

Voir "Cession," 1°.
"Désastre," 8°.
"Loyer," 8°.
"Taxation du Rât," 1°-3°.

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Sociétés à
Responsabilité
Limitée.

1° COMPAGNIE ANGLAISE. Demande d'entériner aux rôles de la Cour et d'enregistrer au Registre Public un certificat constatant qu'elle est incorporée en vertu des "Companies' Acts 1862 to 1886," comme une Société avec Responsabilité Limitée -- rejetée, attendu que la Compagnie ne remplit pas les conditions exigées par la loi en force dans le Bailliage au sujet des Sociétés à Responsabilité Limitée.

Ex parte "The Native Brands Tea Packing Co., Limited." (1895)—11 C.R. 136.

mais cf. *ex parte "The London City and Midland Bank, Limited."*

(1898)—219 Ex. 318.

Sociétés à
Responsabilité
Limitée

2° LOI SUR LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE—Demande d'enregistrer Société—
rejetée, la dite loi ne s'appliquant pas à
une Société comme celle dont il s'agit dans
l'espèce.

*Ex parte "The Monte Rosa Gold Mining Co.,
Limited."* (1894)—2 S.R.L. 47.

Sociétés de
Bienfai-
sance.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE.

Voir "Friendly Societies."

SOLDATS.

Soldats.

POURSUITE VERS.

Voir "Procédure Criminelle," 18°, 20°.
"Témoins—Témoignage," 18°

SOLIDARITÉ.

Solidarité.

Voir "Diffamation," 3°.

DÉFENDEURS ACTIONNÉS SOLIDAIREMENT — ne
résultant pas de la preuve fournie qu'ils
se soient associés ensemble en ce qui con-
cerne la transaction en question, défendeurs
renvoyés de l'action.

De Ste. Croix v. Martland et au.
(1895)—217 Ex. 178.

Souches.

SOUCHES

Voir "Partage," 5°, 6°.

Sous-
Location.

SOUS-LOCATION.

Voir "Loyer," 18°, 19°.

Stipulant.

STIPULANT.

Voir "Officiers de la Couronne."

"Stock
Exchange."

"STOCK EXCHANGE."

Voir "Actions—Droit d'Action," 2°,

SUBSTITUTION DE PARTIES.

Voir "Parties," 3°-5°.

Substitu-
tion de
Parties.

SUCCESSIONS.

Voir "Administrateurs," 7°.
"Bénéfice d'Inventaire," 3°.
"Caution—Cautionnement," 2°.
"Procédure," 37°.

Successions

1° COLLATÉRALE—CONQUÊTS ET ACQUÊTS—PRINCIPAL HÉRITIER. Le représentant du frère aîné consanguin de la *de cuius* a qualité de principal héritier en préférence au représentant de sa sœur germaine.

Le Bas v. Richardson. (1895)—49 H. 56.

2° COLLATÉRALE—SOUCHES—PARTAGE.

Voir "Partage," 5°, 6°.

3° IMMEUBLES—FRAIS. Les frais judiciaires encourus quant aux immeubles incombent aux ayant droit à iceux.

Arthur v. Broomer. (1900)—220 Ex. 271.

4° MOBILIÈRE—FRAIS—encourus pour la construction d'un mur de clôture, etc., par le Comité de Surveillance des Grandes Routes. Engagement d'y fournir par le *de cuius* constitue une dette à la charge de la succession mobilière.

Trésorier des Etats v. Woodman. Huelin et aus., Exécuteurs, à la cause.

(1898)—76 Exs. 559.

5° MOBILIÈRE—PARTAGE—FRAIS. C'est à tort que le principal héritier demande de mettre le montant des frais personnellement encourus par lui pour les services de son Avocat et de son Homme d'affaires à la

Successions

charge de la succession, sauf ceux encourus pour le recouvrement d'arrérages de rente dûs à la succession.

Coutanche v. Coutanche.

(1895)—217 Ex. 398.

6° MOBILIÈRE—PRINCIPAL HÉRITIER—un principal héritier s'étant dépossédé par accord privé, sans consulter ses puisnés. de l'entier de la succession mobilière en faveur de la veuve, cette dernière s'engageant à payer les dettes, ne peut actionner ses puisnés plus tard, de venir régler ladite succession devant le Greffier.

Arthur v. Arthur et aus.

(1900)—220 Ex. 191.

7° IMMOBILIÈRE—MOBILIÈRE. Toute succession se partage dans l'état où elle se trouvait au temps du décès du *de cuius*. Le Principal Héritier s'étant dépossédé de la succession mobilière en faveur de la veuve, cette dernière s'engageant à en payer les dettes—elle ne peut être appelée à payer des frais judiciaires encourus depuis l'ouverture de la succession, en vertu de son engagement envers le principal héritier.

Arthur v. Broomer. (1900)—220 Ex. 271.

8° OUVERTE—LOI (1862) SUR LES SUCCESSIONS OUVERTES—Article 3—application.

Le Ruez v. Le Cornu et au.

(1898)—219 Ex. 278, 279.

9° RÉPUDIATION --- Arrêt entre mains pour montant dû par la succession, et arrêt pour loyer respectivement. La défenderesse, seule héritière, répudie. La Cour, dans la

vue de donner occasion à tous ceux qui prétendraient avoir droit à la succession, en qualité d'héritiers, d'être entendus au préalable, diffère de se prononcer sur les actions en confirmation à un autre jour, et ordonne que les actes respectifs soient affichés par le Greffier pendant quinze jours, et publiés à la diligence de l'acteur quatre fois dans deux journaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise.

Successions.

Langlois v. Gibbs, Seale à la cause.

(1895)—217 Ex. 202.

Mackenzie v. Gibbs. (1895)—217 Ex. 203.

10° ID. ID. Aucuns héritiers ne s'étant présentés, Vicomte chargé de recueillir et vendre les biens de la succession pour le bénéfice des créanciers d'icelle, le surplus, s'il y en a, demeurant séquestré entre ses mains pour le bénéfice de qui il appartiendra.

Re Succession Gibbs. (1895)—217 Ex. 220.

11° RÉPUDIATION. Vicomte envoyé en possession, et dans la vue de donner occasion à tous ceux qui pourraient prétendre avoir droit à ladite succession, en qualité d'héritiers, d'être entendus au préalable, ordonné que l'acte sera affiché pendant quinze jours par le Greffier, et publié quatre fois dans deux journaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, à la diligence du Vicomte.

Re Westlake—Représentation du Vicomte.

(1895)—217 Ex. 273.

- Successions 12° *Id.* Vicomte autorisé a vendre récolte dépendant de ladite succession, sur laquelle le Commis Vicomte avait pratiqué un arrêt.
Re Westlake—Représentation du Vicomte.
(1895)—217 Ex. 273.
- 13° RÉPUDIATION—INTERVENTION. Action vers principal héritier, et sur sa répudiation, ordonné que les autres héritiers soient convenus. Ensuite sur leur répudiation, un créancier est reçu à intervenir, et sur sa demande le Vicomte est autorisé à prendre possession des biens meubles appartenant à la succession et de les recueillir et vendre pour le bénéfice des créanciers.
Lesbirel v. Blampied et aus. Bailhache intervenant. (1898)—219 Ex. 112.
- 14° *Id.* après cession par les enfants.
Re Down—Ex parte Beauegard.
(1898)—219 Ex. 232.
- 15° RÉPUDIATION. Après répudiation Vicomte mis en possession des biens de la succession, et autorisé à les recueillir et vendre pour que le produit en soit partagé entre les créanciers, après paiement des dettes privilégiées.
Re Biles. (1899)—219 Ex. 457.
- 16° RÉPUDIATION—PROCÉDURE. Plusieurs actions jointes et ensuite succession répudiée. Sur la demande des créanciers, Vicomte en possession pour recueillir et partager, après paiement des dettes privilégiées.
Marks et aus. v. Morel, Veuve et Tutrice.
(1899)—219 Ex. 408.

17° RÉPUDIATION — ACTION EN REMPLACEMENT. Défendeurs demandent d'être retranchés de l'action, et produisent Acte de la Cour par lequel ils ont été reçus à abandonner le bénéfice du legs à eux fait. Sur l'allégation de l'acteur qu'ils se sont immiscés dans la succession—En preuve.

Messervy v. Boucheré, Exécuteur, et aus.

(1895)—49 H. 65.

18° RÉPUDIATION — ACCEPTATION. Arrêt confirmé en présence de la veuve qui déclare accepter la succession, après répudiation par les héritiers.

Blampied v. Mitchel.

(1897)—218 Ex. 432, 433.

19° RÉPUDIATION — SEUL HÉRITIER PAR SUITE DE RÉPUDIATION. Répudiation faite à la Cour d'Héritage sur action en partage par le principal héritier. Par suite de cette répudiation ainsi que de celles faites précédemment à la Cour du Samedi, acteur demeure le seul héritier—dont Acte.

Renouf v. Renouf et aus. (1898)—49 H. 141.

20° RÉPUDIATION — RAPPEL. La Cour refuse d'accorder Acte permettant le rappel d'une déclaration de répudiation, avant d'avoir devant elle tous les co-héritiers à la succession afin de savoir s'ils l'acceptent ou la répudient.

Ex parte Watson. (1895)—217 Ex. 237.

21° VACANTE. DÉNONCIATEUR stipulant l'office de Vicomte autorisé à vendre pour que le produit en soit partagé entre les créanciers après paiement des dettes privilégiées.

Re Sébilot, ex parte Balleine, Dénonciateur.

(1894)—216 Ex. 487.

Successions 22° VACANTE. Vicomte chargé de recueillir succession, faisant les publications nécessaires.

Re Gunston. Représentation du Vicomte.

(1895)—217 Ex. 445.

Re Patterson. Id. (1897)—219 Ex. 35.

Re West. Id. (1898)—219 Ex. 115.

Re Kellock. Id. (1899)—219 Ex. 423.

23° VACANTE—BIENS SÉQUESTRÉS SANS AUTORISATION PRÉALABLE. Demande du Vicomte d'être autorisé à vendre ou apprécier, etc., les biens d'une succession. D'autant que le Vicomte déclare avoir séquestré par Inventaire les biens, papiers et évidences sans l'autorisation préalable de la Cour—la Cour refuse de statuer sur la demande.

Re Mealey. Représentation du Vicomte.

(1896)—218 Ex. 255.

24° VACANTE — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. Action par le Vicomte vers l'exécuteur testamentaire de lui remettre, comme biens vacants, la balance d'une succession non réclamée pour au delà de dix ans. Attendu que le défendeur en sa qualité d'Exécuteur est saisi de l'entier de la succession, et que par conséquent la succession n'est pas vacante, jugé que le Vicomte est sans droit d'en revendiquer la possession.

P.G. v. Le Rossignol, Exécuteur.

(1896)—218 Ex. 154.

25° VACANTE—DROITS DE LA COURONNE—Succession non réclamée pour au delà de dix ans—Réclamation au nom des héritiers. Le droit de la Couronne d'appréhender une succession ne peut exister qu'à défaut

d'héritiers légitimes et ne repose pas sur le fait que les héritiers, s'il en est, aient négligé de faire valoir leur droits vers l'Exécuteur Testamentaire, dans un délai quelconque.

Recette v. Le Rossignol, Exécuteur. Dowsing et au., Exécuteurs, intervenant.

(1896)—218 Ex. 228.

26° ID. ENVOI DEVANT LE GREFFIER—afin de donner occasion aux intervenants d'établir titres, etc.—forme de l'acte.

Recette v. Le Rossignol, Exécuteur. Dowsing et au., Exécuteurs, intervenant.

(1896)—218 Ex. 228.

27° VICOMTE EN POSSESSION—HÉRITIER. Réclamation d'une personne se prétendant héritière. Greffier Arbitre, devant lequel l'acteur, ès qualités, produira pièces probantes à l'appui de sa réclamation. Ensuite jugé que les qualités du réclamant ont été suffisamment établies.

Poulden v. le Vicomte.

(1899)—219 Ex. 474, 546.

28° VICOMTE EN POSSESSION EN VERTU D'UN ORDRE DU CHEF MAGISTRAT—VEUVE EXÉCUTRICE. Vicomte autorisé à se dessaisir en faveur du procureur de la veuve, exécutrice du testament du défunt, après distraction des frais—le Vicomte s'étant déclaré satisfait que le demandeur, ès qualités, a droit à la saisine de la succession.

Re Hearse ou Hurst—Rapport du Vicomte—

Hawksford, Procureur, à la cause.

(1900)—220 Ex. 119.

Succursales

SUCCURSALES.

Voir “*Faillites*,” 2°.
“*Taxation du Rât*,” 4°.

Suicide

SUICIDE.

TENTATIVE DE SUICIDE. Vu les dépositions prises devant le Juge d’Instruction, la Cour se borne à réprimander la prévenue sévèrement.

P.G. v. Gawley. (1897)—24 P.C. 193.

Suite—
Droit de

SUITE—DROIT DE

Voir “*Hypothèque*.”

DES MEUBLES.

Voir “*Loyer*,” 14°.

Suite de
Cour.

SUITE DE COUR.

Voir “*Chefs Plaidés d’Héritage*.”

Supplément
de Preuve.

SUPPLÉMENT DE PREUVE.

Voir “*Appels*,” 13°.

“*Assurance*,” 1°.

“*Témoins—Témoignage*,” 9°